



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# **LA LOI ANTI-GASPILLAGE POUR UNE ECONOMIE CIRCULAIRE : ENJEUX POUR LE BATIMENT**

Séminaire DREAL « Recyclage et réemploi dans le bâtiment, les conditions pour réussir sa mise en œuvre »

# Loi anti-gaspillage et économie circulaire

## 5 priorités structurantes

- Mettre fin aux différentes formes de gaspillage pour préserver les ressources naturelles
- Mobiliser les industriels pour transformer les modes de production
- Renforcer l'information du consommateur pour éclairer leur choix
- Améliorer la collecte et le tri des déchets
- Lutter contre les dépôts sauvages

# Le contexte

227 millions de tonnes de déchets du BTP produits chaque année en France

Dont **46 millions de tonnes de déchets du bâtiment**

Objectif de l'UE (Directive cadre – 2008) repris dans la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance verte (LTECV – 2015) : valorisation minimum de **70% des déchets du BTP d'ici 2020**

Les **déchets du bâtiment** sont composés :

- à 75% de déchets inertes → taux de valorisation d'environ 75%
- **25% de déchets du second-œuvre (non dangereux et dangereux) → taux de valorisation d'environ 30%**

Et problématique des **dépôts sauvages** : n'entrent pas dans la chaîne de traitement, coûts à la charge des collectivités et potentielle dangerosité

# La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

La Loi n° 2020-105 a été votée le 30 Janvier 2020

Elle **comprend un volet spécifique aux déchets du bâtiment** : elle vise une meilleure gestion de ces déchets, concernés par plusieurs mesures de la loi.

- 1-Révision des objectifs généraux
- 2-Etendue de l'obligation du **diagnostic déchets**
- 3-Amélioration de la **traçabilité**
- 4-Responsabilité des producteurs** avec l'étude de préfiguration d'une filière REP  
(Responsabilité Élargie des Producteurs)

# Loi anti-gaspillage et économie circulaire

## Des dispositions spécifiques au secteur du BTP

- Favoriser le réemploi dans le bâtiment
- Une commande publique exemplaire
- Création d'une filière REP (Responsabilité Élargie des Producteurs) pour les déchets du bâtiment
- Des contraintes de tri renforcées
- Renforcement de la protection du consommateur (petits travaux)

# Diagnostic

**ARTICLE 51** : « Lors de travaux de démolition **ou réhabilitation** significative de **bâtiments**, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un **diagnostic** relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux. Ce diagnostic fournit les informations nécessaires relatives aux **produits, matériaux et déchets** en vue, en priorité, de leur réemploi ou, à défaut, de leur valorisation, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux. Il comprend des orientations visant à assurer la **traçabilité de ces produits, matériaux et déchets**. En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les modalités d'élimination des déchets.

Les informations contenues dans le diagnostic sont transmises à un organisme désigné par l'autorité administrative. »

## ***Un décret précisera les modalités d'application de cet article :***

« 1° Les catégories de bâtiments et la nature des travaux de démolition ou réhabilitation qui, en raison de la superficie des bâtiments et de la nature des matériaux et déchets susceptibles d'être produits, sont couverts par cette obligation ;

2° Le contenu et les modalités de réalisation de ce diagnostic ;

3° Les modalités de la transmission des informations contenues dans le diagnostic et issues de son récolement. »

# Objectifs du diagnostic

- Élargir le périmètre des opérations couvertes aux travaux de démolition et réhabilitation importants des bâtiments afin de prendre en compte toutes les opérations fortement génératrices de déchets;
- Renforcer les compétences et la professionnalisation (indépendance et assurance) des acteurs réalisant le diagnostic, de façon à le fiabiliser ;
- Clarifier les méthodes de contrôle et les sanctions lorsque les obligés ne s'acquittent pas de leurs obligations en matière de diagnostic déchets ;
- Transmettre des données relatives au diagnostic à un organisme tiers afin d'obtenir un panorama des déchets issus du bâtiment.

# Traçabilité

**ARTICLE 106 :** « Les devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ainsi que les devis relatifs aux travaux de jardinage mentionnent les **modalités d'enlèvement et de gestion des déchets générés par les travaux ainsi que les coûts associés**. Ils précisent notamment les installations dans lesquelles il est prévu que ces déchets soient collectés.

« La personne en charge de l'installation de collecte des déchets est tenue de délivrer à titre gracieux à l'entreprise ayant réalisé les travaux mentionnés au I un **bordereau de dépôt précisant l'origine, la nature et la quantité des déchets collectés**.

« L'entreprise ayant réalisé les travaux mentionnés au même I doit pouvoir prouver la **traçabilité des déchets** issus des chantiers dont elle a la charge en conservant les bordereaux délivrés par l'installation de collecte des déchets. L'entreprise ayant réalisé les travaux transmet les bordereaux au **commanditaire des travaux** ou à l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 541-3, à la demande de ceux-ci. »

***Un décret précisera les modalités d'application de cet article.***



# Préfiguration d'une filière REP

**ARTICLE 62** : « Relèvent du principe de **Responsabilité Élargie du Producteur** :

- Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, **à compter du 1er janvier 2022**, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient **repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée.** »

*Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application ainsi que les conditions minimales du **maillage des points de reprise**.*

L'ADEME a été missionnée par le Ministère pour mener **l'étude de préfiguration** de cette filière REP :

Calendrier de l'étude : Démarrage en Mars 2020 pour des résultats en Décembre 2020

Cahier des charges :

- Etat des lieux : inventaire des produits et matériaux mis sur le marché, évaluation du gisement des produits et matériaux en fin de vie, maillage territorial des points de collecte et de traitement avec aspect financier ;
- Analyse stratégique d'un scénario REP : définition du périmètre d'action, aspects réglementaires, aspects économiques.

# Fonctionnement de la filière REP

**ARTICLE 72 :** « Les éco-organismes agréés en application du 4° de l'article L. 541-10-1 couvrent notamment les **coûts supportés par toute personne assurant la reprise des déchets de construction et de démolition faisant l'objet d'une collecte séparée**. En outre, ils pourvoient à cette reprise lorsque cela est nécessaire afin d'assurer le **maillage territorial** »

## Tri à la source et collecte séparée

**ARTICLE 74 :** « Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un **tri des déchets à la source** et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une **collecte séparée des déchets**, notamment pour le **bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre**. »

# Rappel : Rôle et responsabilités des Maîtres d’Ouvrage

## Rappels :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »

*(Art. L541-2 du Code de l'environnement)*

Le Maître d’ouvrage est « producteur » et l’entreprise de travaux « détenteur » des déchets (*CCAG Travaux, art. 36*)

Producteur et détenteur de déchets sont responsables solidairement de leur gestion jusqu’à valorisation ou élimination finale

**Tracer ses déchets** = garder une **preuve de l’élimination des déchets** vers une filière autorisée à les recevoir (Bordereau de Suivi des Déchets, registre déchets)

Consulter le **guide Démocles sur la responsabilité juridique de la Maîtrise d’ouvrage** :

<https://www.democles.org/votre-responsabilite-juridique/>

# Le programme DEMOCLES

Des outils opérationnels et disponibles pour aider la Maitrise d'Ouvrage :

- Guide d'accompagnement de la Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'Œuvre
- Étude sur la responsabilité des MOA sur les chantiers (avant, pendant, après le chantier)
- Etude d'un dispositif de traçabilité des déchets de chantiers du bâtiment
- Guide d'information sur les filières de valorisation des déchets du 2nd œuvre (16 filières étudiés)





# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Merci pour votre attention

**ADEME Pays de la Loire**  
Laurence LEBRETON  
laurence.lebreton@ademe.fr